

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de  
l'insertion

Décret n°                    du

**relatif aux missions et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : MTRT2202610D

**Publics concernés :** *Membres des instances et personnels de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (Aract).*

**Objet :** *Modalités relatives à l'intégration des Aract à l'Anact prises en application de l'article 38 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et modification des articles R. 4642-1 et suivants du code du travail pour tirer les conséquences de cette intégration.*

**Entrée en vigueur :** *Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

**Notice :** *Opérateur de l'Etat créé par la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, l'Anact est un établissement public administratif dont les missions et organisation précisées par les articles L. 4642-1, L. 4642-2 et R. 4642-1 à R. 4642-10 du code du travail. Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'intégration des Aract à l'Anact et de modifier les dispositions réglementaires précitées, afin, en particulier, de redéfinir le périmètre, l'organisation, les missions et le fonctionnement du nouvel établissement public intégré et de modifier la composition du conseil d'administration tripartite de l'Anact.*

**Références :** *Le présent texte modifie les articles R. 4642-1 à R. 4642-4 et R. 4642-6 du code du travail. Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4642-1 à L. 4642-3 et R. 4642-1 à R. 4642-10 ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2015-968 du 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 16 février 2022 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date 16 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I- L'association régionale paritaire, parmi celles mentionnées à l'article R. 4642-2 du code du travail, qui fusionne avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en application de l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 susvisée remplit les conditions suivantes :

- a) La réunion de son conseil d'administration et la convocation de ses membres en assemblée générale extraordinaire en vue de statuer sur sa fusion et sa dissolution consécutive sans liquidation par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Cette assemblée générale se tient avant le 30 juin 2022.

Faute de quorum atteint lors de cette assemblée générale, l'association régionale convoque, une nouvelle assemblée générale extraordinaire en vue de statuer de manière définitive sur sa fusion et sa dissolution consécutive sans liquidation par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Cette nouvelle assemblée générale se tient avant le 15 juillet 2022 sans condition de quorum.

Préalablement au vote de la fusion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice social clos au 31 décembre 2021.

- b) Au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au a), l'association régionale convoque les instances représentatives de son personnel afin que celles-ci se prononcent sur le projet de fusion ;
- c) Au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au a), l'association régionale procède à l'information par tout moyen des tiers intéressés et de ses membres.

II- La date d'effet de la fusion est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail mentionnée à l'article L. 4642-1 du code du travail se substitue aux associations régionales paritaires à la date d'effet de la fusion dans tous les contrats et conventions passés par ces dernières pour l'accomplissement de leurs missions.

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est autorisée à recevoir tous les biens, droits et obligations constituant l'actif net des associations régionales paritaires. La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution de ces associations et de leur fusion avec l'Agence nationale, telle que décidée par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de leurs membres.

Les comptes annuels des associations régionales paritaires relatifs à l'exercice 2022 sont établis par leur expert-comptable. Ils sont certifiés par les commissaires aux comptes des associations et approuvés par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

III- En application de l'article L. 1224-3 du code du travail, les salariés de droit privé des associations régionales paritaires dont l'activité est transférée à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2023 se voient proposer au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022 la version définitive de leur contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat de travail.

Les salariés retournent un exemplaire signé de leur contrat de droit public au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat de droit public proposé, leur contrat de travail prend fin de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les dispositions prévues par le droit du travail. Leur solde de tout compte et leurs documents de rupture sont établis par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et adressés aux salariés dans le courant du mois de janvier 2023.

IV – Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont affectés à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et placés sous l'autorité de son directeur général, les fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires en fonction à cette date au sein des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail. Les fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires en activité conservent le bénéfice de leur statut et, le cas échéant, de leur emploi fonctionnel et sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent.

## Article 2

La section 1 du chapitre II du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

I.- L'article R. 4642-1 est ainsi modifié :

1° Après le 3° du I, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Toute autre action en relation avec ses missions qui lui est confiée par l'État, les collectivités territoriales ou une autre autorité mentionnée à l'article L.2 du code général de la fonction publique. ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 5°, après le mot « international » sont insérés les mots « ou de tout autre acteur pouvant contribuer au développement de démarches innovantes » ;

b) Après le 5° est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Elabore des référentiels de pratiques en matière d'amélioration des conditions de travail à destination des intervenants en santé au travail et des entreprises. ».

II- L'article R. 4642-2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article R. 4642-2 :

I- L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail peut se doter de directions régionales placées sous son autorité.

Chaque direction régionale s'appuie sur une instance paritaire régionale qui participe, en collaboration avec le directeur régional, à la définition de ses orientations. L'instance paritaire

adopte le programme régional d'action annuel en cohérence avec le programme national. Elle établit son règlement intérieur conformément aux dispositions de la charte mentionnée à l'article R. 4642-4.

L'instance paritaire régionale comprend au plus et en nombre égal pour chacun des collèges :

1° Dix représentants des organisations syndicales de salariés ;

2° Dix représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

La répartition des sièges au sein de ces deux collèges est fixée en tenant compte notamment :

- 1) de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés au niveau national et interprofessionnel ;
- 2) le cas échéant de la représentativité d'autres organisations au niveau régional.

Un total maximal de cinq membres observateurs sans voix délibérative peut également assister aux réunions de l'instance paritaire régionale. Ces membres sont désignés sur proposition du directeur régional.

Les membres de l'instance sont nommés par arrêté du préfet pour trois ans renouvelables. En cas d'empêchement, les membres mentionnés aux 1° et 2° du même article peuvent être représentés par un suppléant de leur organisation nommé dans les mêmes conditions. Les suppléants peuvent assister aux réunions de l'instance.

Chacune des organisations syndicales de salariés et chacune des organisations professionnelles d'employeurs pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant la parité entre les femmes et les hommes. »

III- L'article R. 4642-3 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. - L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

« Le conseil d'administration comprend :

« 1° Dix représentants des employeurs, soit :

- cinq sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- un représentant des entreprises publiques, après consultation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- deux sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- un sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
- un sur proposition de la Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles (FNSEA).

« 2° Dix représentants de salariés, soit :

- trois sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- trois sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- deux sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

« 3° Six représentants de l'État, membres de droit :

« a) Le ministre chargé du travail ou son représentant ;

« b) Le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;  
« c) Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;  
« d) Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;  
« e) Le ministre chargé du droit des femmes ou son représentant ;  
« f) Le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant ;  
« 4° Quatre personnes qualifiées en matière de conditions de travail, dont une désignée par l'Association des régions de France. ».

2° Après le 4° du II, il est ajouté un 5° ainsi rédigé : « Deux représentants du personnel de l'agence élus par ce personnel selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'agence. ».

3° Au quatrième alinéa du III, les mots « leur suppléant » sont remplacés par les mots « un suppléant de leur organisation ».

IV- Le onzième alinéa de l'article R. 4642-4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « En outre, le conseil d'administration adopte la charte qui fixe les relations entre l'agence, ses directions régionales et les instances paritaires régionales mentionnées à l'article R. 4642-2. ».

V- L'article R. 4642-6 est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, après le mot : « ordonnateur » est inséré le mot : « principal ». Cet alinéa est complété par la phrase : « Il peut désigner des ordonnateurs secondaires. ».

2° Le huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Il assure le pilotage des directions régionales mentionnées à l'article R. 4642-2, dans le respect des attributions exercées par l'instance paritaire régionale visée au même article. ».

3° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le respect des dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics, il peut décider la création de régies de recettes et d'avances après avis conforme de l'agent comptable. ».

4° Au dernier alinéa, les mots : « à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein de l'agence » sont remplacés par les mots : « aux agents placés sous son autorité ».

### **Article 3**

L'article 1 du présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 4**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion chargé des retraites et de la santé au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail,  
de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites  
et de la santé au travail

Laurent PIETRASZEWSKI

PROJET